



STATUTS

d'apiservice Sàrl

avec siège à Appenzell

Article 1 – Raison sociale et siège

Sous la raison sociale

apiservice Sàrl

est constituée une société à responsabilité limitée au sens des art. 772 ss du CO et pour une durée indéterminée avec siège social à Appenzell.

Article 2 – Objectif

En tant que centre de compétence de l'association faîtière apisuise, la société est active dans les domaines de la santé apicole, de l'élevage, du marketing et de la formation. Elle peut également conclure des contrats de prestations de services avec des tiers, des cantons, etc. et mener des affaires générales contribuant à la prospérité commerciale de la société.

Article 3 – Capital social et parts sociales

Le capital social s'élève à CHF 20'000.00 et est réparti en 20 parts sociales de CHF 1'000.00.

Article 4 – Organe de révision

L'assemblée des associés élit un organe de révision conformément aux dispositions du Code des obligations et de la loi sur la surveillance de la révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
2. l'ensemble des associés y consent ; et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

La renonciation s'applique également aux années suivantes. Toutefois, chaque associé a le droit d'exiger une révision limitée et l'élection d'un organe de révision correspondant au plus tard 10 jours avant l'assemblée des associés. Dans un tel cas, l'assemblée des associés ne peut prendre de décision relative à l'approbation du rapport et des comptes annuels ainsi qu'à l'affectation du bénéfice, en particulier à la fixation des dividendes, que lorsque le rapport de révision est disponible.

Article 5 – Exercice et comptabilité

La durée de l'exercice est déterminée par la direction.

Les comptes annuels, composés du compte des résultats, du bilan et de l'annexe, doivent être établis conformément aux dispositions du Code suisse des obligations, en particulier aux articles 662a ss. et 958 ss. du CO ainsi qu'aux principes généraux régissant l'établissement régulier des comptes.

Article 6 – Communications et avis

Les communications de la direction aux associés sont envoyées par lettre, courriel ou fax aux adresses inscrites au registre des parts sociales.

L'organe de publication de la société est la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du 22 février 2013.

Appenzell, le 22 février 2013

La fondatrice :

apisuisse

avec procuration certifiée conforme
représentée par Franz Richard Wyss

Certification officielle

Les présents statuts sont conformes à la version adoptée lors de l'assemblée constitutive du 22 février 2013 et sont ainsi officiellement certifiés.

Appenzell, le 22 février 2013

Notaire :

Manuela Neff

Suppléante du préposé au registre du commerce
du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures